

Rapport
Neuvième et dernière réunion du Groupe de travail à composition non limitée des États parties chargé d'élaborer un Code de conduite ou une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent (conformément à la Résolution 22 GA 10)

26 octobre 2021
9h00 – 13h00 (heure de Paris, UTC+2)
Réunion en ligne

Président : Son Excellence Ghazi GHERAIRI, Ambassadeur, Délégué Permanent de la Tunisie auprès de l'UNESCO

Ouverture de la réunion par le Président

Le **Président** accueille tous les participants à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée des États parties (dénommé ci-après le Groupe de travail) et annonce la participation en ligne du Vice-Président du Groupe de travail, S.Exc. M. Christian TER STEPANIAN, Ambassadeur, Délégué Permanent de l'Arménie, ainsi que du Rapporteur, M. Ole Sør ERIKSEN (Norvège).

Le **Président** résume brièvement les résultats de la 8^e réunion du Groupe de travail, qui s'est déroulée le 4 octobre 2021 et au cours de laquelle le groupe a terminé la rédaction de la quasi-totalité des dispositions du texte et a examiné les propositions relatives à l'ajout d'un nouveau point iv à la Section I « Principes fondamentaux ». Il rappelle que le point iv et le paragraphe 16 restaient à finaliser. À cet égard, il indique qu'il a mené des consultations fructueuses avec les États parties concernés, qui ont abouti à une proposition consensuelle entre les parties prenantes, et il espère que le Groupe de travail l'accueillera favorablement à la présente réunion. Il rappelle également que le Groupe de travail a convenu de réfléchir davantage avant aux trois propositions faites pour le paragraphe 10 lors de la dernière réunion, et que le titre du texte restait à définir. Il donne ensuite la parole au Rapporteur afin de présenter les résultats de la dernière réunion.

Le **Rapporteur** explique que les parties approuvées du texte ont été "nettoyées" et consolidées dans une version quasi finale, tenant dûment compte de tous les amendements et arrangements convenus lors de la dernière réunion. Il rappelle que bien qu'un consensus s'était dégagé pour ajouter un nouveau point iv sur le « Respect de la diversité culturelle », celui-ci devait encore être finalisé avec les parties prenantes concernées. Il présente la proposition affinée de ce nouveau « principe fondamental » à la suite des consultations menées par le Président avec les États parties concernés et de la contribution des Organisations consultatives. Il rappelle en outre que le Groupe de travail a longuement discuté du paragraphe 10 mais qu'il devait encore y réfléchir davantage afin de parvenir à un consensus sur l'une des trois options, à savoir : supprimer l'intégralité du paragraphe, ou le reformuler selon l'option 2 ou l'option 3. En guise de commentaire général, il indique également qu'il ne restait plus qu'à insérer le titre, une fois convenu, dans l'ensemble du texte. Enfin, il mentionne que les questions soulevées tout au long des réunions qui n'ont pas été retenues dans le Projet de texte, telles que les remarques de la Délégation de la Tchéquie sur le rôle et le mandat du Président du Comité du patrimoine mondial, seront intégrées dans le Rapport du Groupe de travail qui sera soumis à la 23^e session de l'Assemblée générale.

Le **Groupe de travail** examine le projet de proposition concernant le point iv. sur le « Respect de la diversité culturelle » basé sur les résultats des consultations menées entre parties prenantes concernées. Le Groupe de travail amende la proposition afin de souligner la nature universelle de la Convention et de refléter une proposition d'ajout par la Délégation de l'Égypte concernant la *Diversité des points de vue d'expertise*.

Le **Groupe de travail** passe à l'examen du paragraphe 10 en prenant l'option 2 comme base de discussion et adopte le paragraphe tel qu'amendé. Dans ce cadre, la Délégation de l'**Égypte** propose d'ajouter un nouveau paragraphe 15 dans la partie du texte concernant les Organisations consultatives afin d'équilibrer les engagements entre les parties prenantes. Une telle proposition est acceptée, et le paragraphe proposé est adopté tel qu'amendé.

La Délégation de la **Fédération de Russie** propose un amendement rédactionnel au paragraphe 14, qui vise à ajouter des verbes pour donner un sens grammatical et être cohérent avec le reste de la section du texte. Il est examiné et adopté par le Groupe de travail. La Délégation de la **Pologne** propose un amendement au paragraphe 16 visant à clarifier et à refléter davantage la nécessité de garantir des procédures objectives et égales, ce qui est approuvé par le Groupe de travail.

Le **Groupe de travail** discute longuement de la définition d'un titre pour le Projet de texte. Plusieurs propositions sont faites en tenant compte des titres pertinents existants au sein de l'UNESCO et d'autres conventions ou organisations internationales et en reflétant la nature du texte à l'issue du processus de rédaction. Parmi les nombreuses propositions, les suivantes ont été plus particulièrement discutées :

Valeurs et principes éthiques/lignes directrices/bonnes pratiques pour la protection du patrimoine culturel et naturel de la Convention du patrimoine mondial

Lignes directrices et déclaration de bonnes pratiques et d'engagements

Cadre de valeurs de la Convention du patrimoine mondial

Déclaration de principes déontologiques et valeurs afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial

Plusieurs Délégations expriment leur inquiétude quant à l'utilisation de termes tels que « éthique », « déontologique » ou « code », car ils sont trop liés à un caractère moral et peuvent laisser entendre que les États parties ne se comportent pas de manière éthique. Elles estiment également que le terme « code » pourrait prêter à confusion, car le texte ne sera pas juridiquement contraignant, et suggèrent de conserver le titre neutre et général. **Plusieurs autres Délégations** réaffirment que « Code de conduite » serait approprié car il signifierait que le texte inclut à la fois des principes éthiques et des comportements attendus en fonction des règles énoncées dans les documents existants de la Convention. Elles considèrent comme préférable de ne pas utiliser les termes « lignes directrices » pour éviter toute confusion avec les Orientations, et estiment également que le titre devrait être davantage clarifié et précisé.

Dans un esprit de consensus, le **Groupe de travail** s'accorde sur le titre suivant : « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial ».

Clôture de la réunion

Le **Président** remercie l'ensemble des Délégués pour leur esprit constructif et leurs efforts résolus dans la poursuite de l'accomplissement du mandat du Groupe de travail pour la rédaction d'un texte consensuel, et souligne que malgré une tâche difficile, le Groupe avait réussi à atteindre un résultat final crucial et significatif. Il informe que la Déclaration tel qu'adopté par le groupe pendant la présente réunion sera « nettoyée » comme il est d'usage par le Bureau, et rendu disponible dans les meilleurs délais sur la page Internet dédiée du Groupe de travail ouvert conjointement avec le Rapport du Groupe qui sera soumis à la 23^e session de l'Assemblée générale.

La réunion se termine à 12h25.